



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 13 DEC. 2011

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

EDF

LE HAVRE

- ARRETE -

Prescriptions Complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la EDF - route du Môle Central – 76600 LE HAVRE, et notamment ceux des 26 février 1999 et 13 août 2009,

Le courrier en date du 9 février 2011 par lequel la société EDF a adressé à l'administration un projet de pilote de captage CO2,

Le rapport de l'inspection des installations classées, 13 OCT. 2011

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 28 OCT. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant,

16 NOV. 2011

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société EDF exploite régulièrement une centrale thermique au HAVRE,

Que le 9 février 2011, la société EDF a adressé à l'administration un projet de pilote de captage CO2 sur le site de l'unité de production du HAVRE,

Qu'après analyse du projet par l'inspection des installations classées, il ressort que la modification envisagée n'est pas substantielle au regard du code de l'environnement,

Que le présent arrêté a pour objet d'encadrer l'exploitation du projet de pilote de captage CO2,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société EDF dont le siège social est situé route du Môle Central au HAVRE (76600), est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de sa centrale thermique à l'adresse précitée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

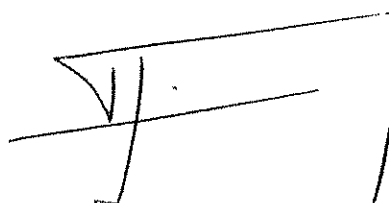
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 13 DEC. 2011
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry HEGAV

Société EDF au HAVRE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du

EDF
Route du Môle Central
Le Havre (76600)
N°SIRET : 552 081 317 35774

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié du 26 février 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Chapitre 8 – PILOTE DE CAPTAGE DE CO2

1. Conditions de stockage des produits

Les cuves de stockage d'amine, la cuve de stockage auxiliaire d'amine et le réservoir de récupération des purges d'amine sont maintenus sous atmosphère inerte par de l'azote.

Les cubitainers d'amine et d'anti-mousse seront hermétiques.

2. Rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2009, l'exploitant réalise des analyses complémentaires des rejets atmosphériques de la TRANCHE 4, au cours de toute la durée d'exploitation du pilote, selon la fréquence et les valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessous.

Polluant	Lieu de mesure	Valeur Limite d'Émission (en mg/Nm3)	Fréquence d'analyses
COVNM	Cheminée Tranche 4	110	Mensuelle
Amine dont amine reprotoxique de catégorie 3 ou ayant un impact sur la santé	Cheminée Tranche 4	0,05	Mensuelle les 3 premiers mois à compter de la mise en service du pilote puis fréquence semestrielle a minima.
Amine dont amine reprotoxique de catégorie 3 ou ayant un impact sur la santé	Sortie fumées échangeurs	-	Mensuelle
Amine dont amine reprotoxique de catégorie 3 ou ayant un impact sur la santé	Obtenue par calcul à partir de la mesure obtenue en sortie des échangeurs	0,05	Mensuelle

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides.

Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses des COVNM et de l'amine en sortie des fumées des échangeurs pourra évoluer après 6 mois d'exploitation du pilote, si l'exploitant en formule la demande auprès de monsieur le Préfet de Seine-Maritime et après accord de l'inspection des installations classées.

3. Nuisances sonores

L'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du pilote.

Le pilote est exploité conformément aux prescriptions de l'article 3.4 du livret A de l'arrêté préfectoral modifié du 26 février 1999.

4. Prévention des risques

4.1 – Organes de sécurité

En cas de dysfonctionnement du lavage des fumées en sortie du pilote (sortie absorbeur ou sortie régénérateur), la circulation des fumées entre le pilote et la tranche 4 est automatiquement coupée.

Des détecteurs de CO₂ sont installés tout autour du pilote et au niveau des connexions de tuyauteries où une fuite est possible.

En cas de détection de CO₂, le pilote est automatiquement mis en sécurité.

Le pilote dispose d'un report d'alarme en salle de commande de la TRANCHE 4 associé à un bouton d'arrêt d'urgence.

La salle de commande du pilote est équipée de tous les reports d'alarme.

La mesure des paramètres de sécurité (niveau, température et pression) fait l'objet d'un contrôle automatique. En cas de dépassements de seuils pré-établis, le pilote est mis en sécurité automatiquement.

4.2 - Consignes de sécurité

Des contrôles de l'état des soupapes, valves et connexions de tuyauteries sont effectués à une fréquence régulière, définie dans une procédure spécifiquement créée. La date des contrôles et les observations réalisées sont tracés dans un registre.

Les fiches de Données de Sécurité sont affichées à proximité des stockage de produits dangereux.

Les consignes de sécurité associées au pilote sont tenues à jour et sont affichées dans la salle de commande et dans tous les lieux où elles s'avèrent nécessaires.

ANNEXE : Plan de localisation du pilote de captage de CO₂

